



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/15

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 5 février 2026 formulée par Monsieur DESMULLIER Pierre, Conducteur de travaux au sein de la société RAMERY TP, domiciliée 1 bis rue du Grand Logis à LOMPRET (59840) – SIRET 617 120 118 00261, relative à des travaux de raccordement à la fibre de l'ancien site AGFA,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le jeudi 19 février et le vendredi 13 mars 2026, le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements situés face au n°47 avenue du Général de Gaulle au droit du chantier effectué par la société RAMERY TP pour des travaux de raccordement souterrains de fibre optique en trottoir.

Article 2 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société RAMERY TP conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3 – Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 4 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DESMULLIER Pierre, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 18 février 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

